

**ARRETE MUNICIPAL N°16/2015  
portant réglementation de l'accès  
des véhicules à moteur aux espaces  
de promenade en bordure de la Moder**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER**

VU le Code de l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213-4,

VU le Code de la Route,

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 18 septembre 2009,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les chemins de la rive droite de la Moder accédant à la nouvelle station d'épuration pourraient être fragilisés par la libre circulation de véhicules à moteur et ainsi représenter un risque pour la sécurité des usagers,

CONSIDERANT qu'en limitant l'accès aux seuls véhicules motorisés autorisés, ces espaces doivent être réservés à la promenade et la circulation des cycles,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules à moteurs y compris les deux roues à moteur est interdite sur les chemins en bordure de la rivière Moder situés entre la rue de la Gare et la rue du Lerchenberg.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux élus communaux et aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public notamment pour l'exploitation de la station d'épuration et à ceux utilisés par les membres d'associations agréées de pêche ainsi qu'à ceux utilisés à des fins professionnelles ou privées d'exploitation et d'entretien de parcelles comprises dans le périmètre défini à l'article 1.

**Article 3 :** L'interdiction d'accès sera matérialisée à chaque entrée par un panneau de type B7b avec panonceau de type M11.

**Article 4 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 5 :** L'arrêté municipal du 18 septembre 2009 portant interdiction de circulation pour tous les véhicules motorisés (rive droite – station d'épuration) est abrogé.

.../...

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables après sa publication et mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 7 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau, les agents de la Police Municipale de Schweighouse-sur-Moder et tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU,
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le responsable du service voirie de la C.C.R.H.,
- M. le Directeur Régional de Gaz de France,
- M. le Gérant de la station d'épuration,
- M. le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Président de l'A.A.P.P.M.A de Schweighouse-sur-Moder,
- M. le garde- chasse du domaine communal de Schweighouse-sur-Moder,
- La Police Municipale de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
- M. le responsable des services techniques communaux,
- Registre des Arrêtés,
- Classeur des Arrêtés,

Schweighouse-sur-Moder, le 14 septembre 2015

Le Maire :

*Philippe SPECHT*  


